

<b>Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale</b>	<b>M3</b>
<b>Action 8 : des agents mieux accompagnés et mieux valorisés</b>	<b>A8</b>
<b>Emploi des jeunes travailleurs dans les collectivités territoriales</b>	

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ; D.4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
- VU** le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »
- VU** l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la Région des Pays de la Loire et notamment les éléments concernant les unités de travail concernés par cette délibération ;
- VU** l'avis du CHSCT dans sa séance du 10 décembre 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** La tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

l'affectation des apprentis mineurs pour la réalisation de travaux dangereux dans les EPLE figurant en annexe 2, et conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REÇU le 24/09/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs